

**Arrête du 16 Chaâhane 1416 correspondant au 28 décembre 1996, portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 96-02 du 22 juin 1996, relatif à l'information à publier par les sociétés et organisme faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifiée et complétée, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-438 du Aouel Chaâbane 1415 correspondant au 23 décembre 1995, portant application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions et aux groupements;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières.

#### **Arrête :**

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors d'émission de valeurs mobilières, dont le texte est annexé au présent arrête.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1416 correspondant au 28 décembre 1996.

Abdelkrim HARCHAOUI.

#### ANNEXE

**Règlement COSOB n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996, relatif à l'information à publier par les sociétés et organisme faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières.**

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret exécutif n° 94-175 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994, portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret exécutif n° 95-438 du Aouel Chaâbane 1416 correspondant au 23 décembre 1995, portant application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions et aux groupements;

Vu le décret exécutif du 20 Joumada Ethania correspondant au 2 novembre 1996, portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse;

Vu l'arrête du 4 Chaâbane 1416 correspondant au 27 décembre 1995, portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996, édicté le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités pratiques liées à l'appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières conformément aux dispositions des articles 31, 40 à 43 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières.

#### TITRE I

##### DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Art. 2. — Le caractère public de l'appel à l'épargne résulte :

- de la diffusion des titres au-delà d'un cercle restreint de personnes;
- de l'admission des titres aux négociations de la bourse des valeurs mobilières;

- du recours, pour le placement des titres soit, à des banques, des établissements financiers ou des intermédiaires en opérations de bourse soit, à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage.

La diffusion est présumée faite au-delà d'un cercle restreint de personnes lorsqu'elle concerne plus de cent (100) personnes.

Art. 3. — Toute société ou établissement public qui émet des valeurs mobilières en faisant publiquement appel à l'épargne est soumis à l'établissement d'une notice destinée à l'information du public. Cette notice doit contenir les éléments d'information qui permettent à l'investisseur de fonder sa décision.

Outre les mentions obligatoires prévues par le code de commerce, la notice d'information comporte des renseignements sur :

- la présentation et l'organisation de l'émetteur;
- sa situation financière;
- l'évolution de son activité;
- l'objet et les caractéristiques de l'opération projetée.

Elle est datée et signée par le représentant légal de l'émetteur.

Art. 4. — Les émetteurs visés à l'article 3 ci-dessus doivent déposer pour visa auprès de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, (COSOB), dénommé ci-après la commission, préalablement à toute opération de souscription, un projet de notice d'information, deux mois au moins avant la date prévue de l'émission.

Le visa de la commission ne comporte pas d'appréciation sur l'opération proposée. Il porte seulement sur la qualité de l'information fournie et sa conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La commission peut, si la protection de l'investisseur l'exige, assortir l'octroi de son visa de certaines conditions en vue de faire préciser, modifier, compléter ou actualiser l'information présentée.

Art. 6. — la commission peut refuser son visa pour les raisons ci-après :

- 1) si la notice d'information n'est pas conforme aux règlements et instructions de la commission;
- 2) si la notice d'information n'est pas accompagnée des documents prévus par les règlements de la commission;
- 3) si la notice est incomplète ou inexacte sur certains points ou omet de mentionner des faits qui devraient y être indiqués;
- 4) si les demandes de modifications notifiées par la commission ne sont pas satisfaites;
- 5) si la protection de l'investisseur l'exige.

Dans tous les cas, la commission prévient en temps voulu l'émetteur et peut se prononcer à nouveau en fonction des nouvelles données fournies par l'émetteur.

Art. 7. — L'émetteur publie et diffuse, outre la notice d'information, un prospectus. Le prospectus résume les énonciations contenues dans la notice d'information en fournissant les renseignements les plus importants et les plus significatifs concernant l'émetteur et l'opération projetée.

Il doit faire référence au numéro de visa de la notice d'information.

Le prospectus est daté et signé par le représentant légal de l'émetteur.

Art. 8. — Les collectivités locales établissent lors d'une émission d'obligations avec appel public à l'épargne un prospectus décrivant l'opération projetée. Ce prospectus est mis à la disposition du public au siège de la collectivité émettrice et déposé, pour information, auprès de la commission.

Art. 9. — Le dépôt du projet de notice d'information auprès de la commission est accompagné :

- 1) d'un projet de prospectus,
- 2) d'une copie des statuts ou du règlement intérieur de l'émetteur;
- 3) du procès-verbal de l'organe habilité ayant décidé ou autorisé l'émission;
- 4) des états financiers prévus par une instruction de la commission.

La commission peut exiger de l'émetteur la production de tout acte permettant de constater la réalité des garanties conférées aux titres émis.

Art. 10. — En cas de changement important par rapport à l'information présentée dans la notice d'information, une modification de la notice d'information et du prospectus doit être établie.

La modification doit être déposée sans délai auprès de la commission pour visa dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception.

En cas de refus de visa sur la modification, le placement est interrompu.

Il ne peut reprendre qu'avec l'autorisation de la commission.

Art. 11. — La notice d'information et le prospectus sont mis à la disposition du public au siège social de l'émetteur et auprès des intermédiaires financiers chargés du placement.

La notice d'information est remise aux souscripteurs sur demande.

Le prospectus est remis à tout souscripteur et transmis à toute personne dont la souscription est sollicitée.

Art. 12. — Les intermédiaires financiers chargés de recueillir les souscriptions doivent veiller à ce que la notice d'information ait été visée par la commission et mise ainsi que le prospectus à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — L'émetteur doit publier dans au moins un journal à diffusion nationale un communiqué informant le public de l'opération projetée avec référence au numéro de visa de la notice d'information.

Art. 14. — Dans le cas où l'émetteur a déjà établi une notice d'information au cours d'une période inférieure à douze (12) mois et si aucun élément nouveau n'est venu modifier de façon significative sa situation financière, il doit établir en cas de nouvelle émission, une notice d'information dénommée "notice d'information simplifiée".

La notice d'information simplifiée doit contenir les renseignements décrivant l'opération projetée.

Elle est examinée par la commission dans les mêmes conditions que la modification de la notice d'information visée à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15. — Dans le cadre de l'information du public, tout exposé des faits doit être complet, véridique et clair.

La commission recueille tout renseignement ou information complémentaire qu'elle juge nécessaire et peut en demander la publication suivant des modalités qu'elle précise.

Art. 16. — Les états financiers qui accompagnent la notice d'information doivent fournir des indications précises sur la situation financière et comptable de l'entreprise en particulier sur sa structure financière, sa rentabilité et ses besoins de financement.

Les états financiers sont arrêtés et certifiés conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, l'émetteur peut présenter des situations financières provisoires préalablement soumises à l'avis du commissaire aux comptes.

## TITRE II

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Une instruction de la commission précisera la forme et le contenu des documents d'informations que doivent publier les émetteurs.

Art. 18. — Tout document d'information ou publicitaire remis aux souscripteurs doit être déposé, sans délai, auprès de la commission.

Art. 19. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la commission peut ordonner l'interruption du placement dans les cas suivants :

- 1) si elle estime que l'intérêt des investisseurs le commande;
- 2) si l'émetteur n'a pas respecté les règlements et instructions de la commission.

Le placement ne peut reprendre qu'avec l'autorisation de la commission.

L'interruption ainsi que la reprise du placement sont portées à la connaissance du public par un communiqué de presse de la commission.

Art. 20. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996.

Mourad CHIKHI.